



Statuts du comité des fêtes de CROZE

I) BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

- L'association à but non lucratif dite « COMITE DES FETES DE CROZE » fondée en juin 1961 a pour but de participer au développement de la vie culturelle et sociale de CROZE et sa région.
- Elle répond aux dispositions de la loi 1901.
- Sa durée est illimitée.
- Elle a son siège social à la Mairie de CROZE, 18 la grattade 23500 CROZE

ARTICLE 2

- Les moyens d'action de l'association sont toute manifestation qui répond au but qu'elle s'est assigné.
- Elle entend utiliser chaque fois que nécessaire les médias (radio, presse, télévision), l'affichage public, les réseaux sociaux (Facebook), et un site internet (www.comitedesfetes.croze-en-creuse.fr)
- Les recettes se composent :
 - 1) des bénéfices des manifestations organisées par le comité,
 - 2) des subventions de l'état, commune, département, établissements privés,
 - 3) des cotisations des adhérents,
 - 4) des dons des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 3

- L'association se compose de membres actifs (siégeant au CA) et de membres occasionnels.
- Pour être membre de l'association il faut présenter candidature lors de l'assemblée générale annuelle ou être agréé au cours de l'année par le conseil d'administration.
- Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres de l'association. Son montant est proposé par le conseil d'administration à l'assemblée générale.
- Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur peuvent faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

- La qualité de membre se perd :
 - Par démission.
 - Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été

préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

- Article 5 –

- L'association est administrée par un conseil composé de dix à quinze membres, élus pour un an, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres adhérents.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.
- Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Le renouvellement du conseil a lieu intégralement.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret in bureau composé :
 - D'un président, un vice-président (optionnel)
 - D'un secrétaire, un secrétaire adjoint (optionnel)
 - D'un trésorier, un trésorier adjoint (optionnel)
- Le bureau est élu pour un an. Une réélection peut avoir lieu à la demande du tiers des conseillers d'administration.

- ARTICLE 6 –

- Le conseil se réunit tous les mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.
- La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations.
- Il est tenu procès-verbal des séances.
- Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.
- Les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres adhérents de l'association.

- ARTICLE 7-

- Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

- ARTICLE 8-

- L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents.
- Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- Son ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration
- Son bureau est celui du conseil.
- Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

- ARTICLE 9-

- Les dépenses sont ordonnées par le président.
- L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.
- Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

- ARTICLE 10-

- Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.
- Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

III) CHANGEMENTS, MODIFICATIONS, DISSOLUTION.

- ARTICLE 11-

- Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous – préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.
- Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présents sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

- ARTICLE 12-

- La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
- L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
- Elle attribue l'actif net conformément à la loi.
- La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.